

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-095/31-05/CC/SG

relative aux requêtes respectives de Mesdames TIA Seuna Angéline, DOUON née Fatoumata TIA et Monsieur GONLY Tan Emmanuel, sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 194, Mahapleu-Zonneu communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes respectives de Mesdames TIA Seuna Angéline, DOUON née Fatoumata TIA et Monsieur GONLY Tan Emmanuel, enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, les 17, 19 et 20 décembre 2011, sous les numéros 075, 086 et 104 ;
- VU** les observations écrites du candidat, Monsieur DAN Jules Démonsthène, déposées par son conseil, Maître FLAN Goueu G. Lambert, au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 24 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que, pour solliciter l'annulation des élections législatives du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n° 194, Mahapleu-Zonneu, communes et sous-préfectures, Mesdames TIA Seuna Angéline et DOUON née Fatoumata TIA, candidates indépendantes et Monsieur GONLY Tan Emmanuel, candidat des Rassemblements Des Républicains (RDR), invoquent les faits suivants :

- Organisation et déroulement du scrutin émaillés d'irrégularités ;
- Contestation de la qualité de président de la Commission Electorale Indépendante locale à Monsieur GONDO Dié Salomon ;
- Variations inexplicables et troublantes dans la forme des procès-verbaux

Considérant que, sur le grief de l'organisation du scrutin émaillés d'irrégularités, les requérants relèvent que l'organisation et le déroulement du scrutin ont été émaillés d'irrégularités tels que : matériel électoral remis à des scrutateurs en lieu et place des présidents des bureaux de vote et retard dans l'acheminement des urnes à la Commission Electorale Indépendante locale ;

Considérant que, sur le grief de contestation de la qualité de président de la Commission Electorale Indépendante locale à Monsieur GONDO Dié

Salomon, les requérants dénie cette qualité à Monsieur GONDO Dié Salomon qui a été installé sans mandat de la Commission Electorale Indépendante et possède, en outre, des liens de parenté avec le candidat élu, Monsieur DAN Jules Démosthène ;

Que, bien plus, ils affirment que c'est un certain Monsieur KOUYA Dion Lucien qui est le président reconnu de la Commission Electorale Indépendante locale de Mahapleu, muni, encore jusque-là, de toutes les pièces à lui délivrées par la Commission Electorale Indépendante ;

Considérant que, sur le grief des variations inexplicables et troublantes dans la forme des procès-verbaux, les requérants signalent que certains procès-verbaux n'étaient pas remplis, bien qu'ils aient été signés, et qu'ils ont constaté, par ailleurs, que sur certains procès-verbaux, le nombre de suffrages exprimés différait de la somme des voix obtenues par l'ensemble des candidats ;

Considérant qu'à ces griefs, le candidat élu, Monsieur DAN Jules Démosthène, répond :

Sur le grief relatif à l'organisation et au déroulement du scrutin, que, d'une façon générale, dans la circonscription concernée, le scrutin s'est déroulé dans un climat apaisé, sans aucun incident, tant à leur niveau et qu'au niveau de la Commission Electorale Indépendante locale ;

Sur la contestation de la qualité de président de la Commission Electorale Indépendante locale attribuée à Monsieur DIE Salomon, que Monsieur DIE Salomon, installé par la Commission Electorale Indépendante départementale de Danané, a eu à organiser des réunions préparatoires avec les différents staffs des candidats, et qu'il ne comprend pas que ce dernier soit récusé après le scrutin, par ses adversaires, de même, il dit ne pas comprendre, aussi, que, selon les dires de ses adversaires, la Commission Electorale Indépendante départementale de Danané reconnaisse Monsieur KOUYA Dion Lucien comme président de la Commission Electorale Indépendante locale, d'une part, et proclame les résultats données par Monsieur DIE Salomon, d'autre part ;

Sur les variations inexplicables et troublantes, dans la forme, des procès-verbaux, qu'il conteste les propos des requérants relatifs à des irrégularités dans les procès-verbaux qui seraient, certains sans stickers, certains encore sans suffrages exprimés et pourtant signés,

d'autres contenant des informations fausses sur les chiffres y figurant, d'autres enfin comportant un nombre d'émargements supérieur au nombre de votants, qu'il s'agit de procès-verbaux fabriqués de toute-pièce par les requérants et qu'il y a lieu de n'en tirer aucune conséquence sur le scrutin ;

DE LA FORME

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les requêtes sont recevables pour avoir été présentées dans les forme et délai légaux par les personnes qualifiées par la loi ;

Considérant que les requêtes susvisées présentent une identité d'objet et de cause ; qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'en ordonner la jonction pour y être statué par une seule décision ;

DU FOND

Sur le moyen tiré des irrégularités ayant émaillé l'organisation et le déroulement du scrutin

Considérant que les requérants relèvent que l'organisation et le déroulement du scrutin ont été émaillés d'irrégularités tels que : matériel électoral remis à des scrutateurs en lieu et place de présidents de bureaux et retard dans l'acheminement des urnes à la Commission Electorale Indépendante locale ;

Mais, **considérant que** les requérants n'apportent pas de preuve à l'appui de tous ces griefs ;

Que, bien plus, les procès-verbaux et le rapport de l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) en possession du Conseil constitutionnel, font état d'un bon déroulement du scrutin dans cette circonscription ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen tiré du défaut de qualité de président de la CEI locale à Monsieur GONDO Dié Salomon

Considérant que les requérants dénie la qualité de président de la Commission Electorale Indépendante locale à Monsieur GONDO Dié Salomon ;

Mais, **considérant que**, la Commission Electorale Indépendante, interrogée par le Conseil constitutionnel, a confirmé que c'est Monsieur GONDO Dié Salomon qui est le président de la Commission Electorale Indépendante locale de la circonscription électorale considérée ;

Que le moyen ne peut prospérer ;

Sur le moyen tiré des variations inexplicables et troublantes dans la forme des procès-verbaux

Considérant que les requérants signalent que certains procès-verbaux n'étaient pas remplis, bien qu'ils aient été signés, et qu'ils ont constaté, par ailleurs, que sur certains procès-verbaux, le nombre de suffrages exprimés différait de la somme des voix obtenues par l'ensemble des candidats ;

Mais, **considérant qu'**à l'examen des documents électoraux en possession du Conseil constitutionnel, les procès-verbaux incriminés ne comportent aucune de ces irrégularités ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Ordonne la jonction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

Article 2 : Déclare Mesdames TIA Seuna Angeline et DOUON née Fatoumata TIA, et Monsieur GONLY Tan Emmanuel, recevables en leurs requêtes ;

Article 3 : Les y dit mal fondés ;

Article 4 : Confirme l'élection de Monsieur DAN Jules Démonsthène, en qualité de député, de la circonscription électorale n° 194, Mahapleu-Zonneu, communes et sous-préfectures ;

Article 5 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané